

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL234

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, supprimer les mots : « L'organisation de » et les mots : « y compris les services réguliers non urbains desservent deux régions ou plus de deux régions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'un ajout fait par le Sénat à la compétence partagée « organisation de l'intermodalité » deux dispositions du code des transports, issues de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, confient aux régions une compétence exclusive en matière de transports réguliers non urbains transrégionaux.